



Arrêt

n° 136 381 du 15 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de Conakry, capitale de la République de Guinée. Le 21 avril 2013, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Le 23 avril 2013, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Dans le contexte des élections présidentielles en 1993, il y aurait eu des tensions interethniques entre les Peuls et les Sousous. Votre père aurait été un sympathisant de Bah Mamadou. Un de vos voisins d'origine ethnique sousou aurait abattu votre père, selon vous, en raison des tensions interethniques.

Vous ignorez les éventuelles adhésions et les activités politiques de ce dernier. Depuis lors, la politique ne vous intéresserait pas.

Vous auriez poursuivi vos études mais n'auriez pas réussi l'examen d'accès à l'université. En début d'année 2009, vous auriez rencontré [I.T.D.] et auriez eu une relation amoureuse. Vous seriez tombée enceinte et, en mars 2009, vous auriez emménagé avec lui. Vous auriez eu deux enfants hors mariage ; ce qui aurait généré des rumeurs. Vous auriez été dans les préparatifs de votre mariage civil et religieux lorsque [I.T.D.] aurait été arrêté au domicile le 28 février 2013, soit le lendemain de la manifestation du 27 février 2013. Les militaires auraient fouillé la maison à la recherche d'argent, d'armes et de documents. Ils n'auraient rien trouvé, ils auraient battu votre compagnon et l'auraient emmené le soupçonnant d'avoir payé des jeunes pour protester contre le régime d'Alpha Condé, l'actuel président de la République et président du parti RPG (Rassemblement du Peuple Guinée). Votre compagnon, commerçant, aurait financé le parti de Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti d'opposition. Vous ignorez s'il en était membre, s'il avait des activités politiques et autres hormis le fait qu'il finançait ce parti et qu'il assistait à des réunions au siège car la politique ne vous intéresserait pas depuis le décès de votre père.

Le même jour, soit le 28 février 2013, votre gardien vous aurait accompagnée avec vos enfants chez votre mère. Vous y auriez retrouvé votre frère aîné. Ce dernier, son ami et vous, vous seriez, en vain, rendus à différents lieux de détention pour retrouver votre compagnon. Votre frère vous aurait dit qu'il continuerait sans vous, par prudence. Votre mère et votre frère vous auraient conseillé de rester au domicile familial, ce que vous auriez refusé. Vous auriez préféré rester chez vous pour être présente en cas de nouvelles. Vous seriez alors rentrée chez vous, laissant vos enfants chez votre mère. Les militaires se seraient présentés à votre domicile le 31 mars et le 2 avril 2013. Ils auraient fouillé votre maison, vous auraient demandé de leur donner des documents dont vous ignorez tout et même l'existence. Ils n'auraient rien pris et ne trouvant rien, ils seraient partis. Le 8 avril 2013, vers 23h, depuis votre balcon, vous auriez vu les militaires battre votre gardien. Vous seriez descendue. Vous auriez vu 5 militaires dans votre salon et l'un d'entre eux vous aurait giflée. Ils vous auraient fait monter dans votre chambre en vous giflant et vous donnant des coups. Leur chef serait venu vous voir et vous aurait demandé les documents et l'argent. Il se serait présenté et aurait décliné son identité, [N.K.]. Il vous aurait violée et vous aurait dit qu'il reviendrait pour que vous lui remettiez les documents et que dans le cas contraire, il vous ferait subir le pire. Après leur départ, les voisins seraient venus vous secourir et votre voisine, madame [B.] infirmière, vous aurait soignée. Elle vous aurait conseillé de porter plainte contre [N.K.] et d'aller à l'hôpital après. Pour ce faire, le 11 avril 2013, vous vous seriez rendue à l'escadron d'Hamdallaye. Dès que vous auriez cité le nom de votre agresseur, le commandant vous aurait arrêtée et ne vous aurait pas cru. Deux jeunes, à la sortie de l'escadron, vous auraient conseillé de ne pas porter plainte contre [N.K.], étant capable du pire. Vous seriez retournée voir madame [B.] pour l'informer mais son mari vous aurait gentiment conviée à pas impliquer son épouse. Vous seriez alors rentrée chez vous. La nuit, le gardien vous aurait dit que le corps d'un chat aurait été jeté dans votre cour et vous aurait expliqué ne plus se sentir en sécurité. Il vous aurait fait part de son intention de démissionner. Il vous aurait conseillé de passer la nuit-là et de vous déposer chez votre mère le lendemain. Vous auriez contacté votre frère, qui informé de votre vécu, serait venu vous chercher le lendemain matin. Il vous aurait emmenée dans sa maison en construction à Kountia, où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ du pays, soit jusqu'au 21 avril 2013.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui seraient à la recherche de documents de votre mari, que vous n'auriez pas. Vous dites également craindre que votre frère ait des problèmes pour vous avoir aidée à quitter le pays.

Depuis votre arrivée, vous auriez eu 3 contacts avec votre frère aîné après juin 2013 et une fois avec une amie.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre les autorités qui penseraient que vous seriez en possession de documents de votre compagnon, dont vous ignorez la nature, ainsi que sa

confidente (CGRA du 05/06/2013, page 11 - 1ère audition - et du 01/08/2013 - 2ème audition, page 17). Ainsi, votre compagnon aurait été arrêté le lendemain de la manifestation du 27 février 2013 soupçonné d'avoir entraîné des jeunes à manifester contre le régime actuel d'Alpha Condé moyennant argent. Les autorités se seraient présentées à trois reprises à votre domicile à la recherche de documents et d'argent, ils n'auraient rien trouvé (2ème audition, page 8). Le militaire [N.K.] vous aurait violée lors de la 3ème visite en date du 8 avril 2013 (1ère audition, pages 11 à 13). Vous dites également craindre que votre frère ait des problèmes pour vous avoir aidée à quitter le pays.

Force est de constater que des imprécisions, des incohérences et des contradictions jettent un doute sérieux quant à l'arrestation de votre compagnon le 28 février 2013.

Ainsi, premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible les démarches que vous auriez entreprises avec votre frère et son ami (2ème audition, pages 9, 14, 15). De même, il ressort de l'analyse de vos déclarations successives, une contradiction essentielle portant sur les différents lieux de détention où vous vous seriez rendus à la recherche de votre compagnon. Ainsi, lors de votre première audition, vous dites que lorsque vous auriez proposé de vous rendre dans les camps militaires, l'ami de votre frère aurait rétorqué que cela n'est pas une bonne idée (page 11). Lors de votre seconde audition, vous dites que votre frère et son ami « allaient s'en occuper ». Vous ignorez s'ils s'y seraient rendus (page 9). Ensuite, vous ignorez les différentes démarches que votre frère aurait entreprises pour retrouver votre compagnon depuis le jour de son arrestation à ce jour (2ème audition, pages 9, 10, 14 et 15). Votre frère ne vous aurait pas donné de plus amples informations à ce sujet et vous arguez que, selon la culture, vous ne pouvez lui désobéir (Ibid., pages 9 et 10). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous auriez cohabité avec votre compagnon depuis 2009 et auriez eu deux enfants hors mariage, vous seriez restée chez vous entre le 28 février et 12 avril 2013 contrairement à la volonté de votre mère et de votre frère, vous auriez été présente lors de ses premières démarches le 28 février 2013 (1ère audition, pages 3, 11 à 13, 2ème audition, pages 6, 7, 10). Partant, et au vu de votre profil (études secondaires, examen d'entrée à l'université et polyglotte), vous faites montre d'une force de caractère qui empêche de croire que vous n'auriez pu obtenir des informations à ce sujet par votre frère (1ère audition, page 5). En outre, ni vous ni votre frère n'auriez contacté l'UFDG (2ème audition, page 11). Vous arguez que la politique ne vous intéresse pas. Confrontée au fait que le parti aurait pu vous aider à retrouver votre compagnon ou vous guider dans vos démarches, vous arguez ne pas y avoir pensé (Ibid., page 11). Enfin, vous ne vous seriez pas intéressée au sort des personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 février et les jours suivants et n'auriez pas suivi l'actualité car vous n'auriez pas pensé (Ibid., page 14). Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui se dit avoir été inquiète du sort de son compagnon, être restée chez elle contrairement au souhait de sa mère et son frère pour être présente en cas de nouvelles.

Dès lors, ces éléments empêchent de croire à l'arrestation de votre compagnon dans la mesure où ils empêchent de croire que ce fait ait un fondement dans la réalité.

Deuxièmement, d'autres éléments renforcent le doute émis supra.

Ainsi, interrogée quant aux raisons pour lesquelles vous seriez retournée rester chez vous après le 28 février 2013 et surtout après la première visite des militaires en date du 31 mars 2013, contrairement au souhait de votre mère et de votre frère, vous répondez votre souhait d'être présente en cas de nouvelles et que les amis et collègues de votre compagnon ne connaîtraient pas la maison de votre mère (1ère audition, page 11, 2ème audition, pages 6 et 7). Confrontée au fait que le gardien aurait pu vous contacter en cas de nouvelles, vous énumérez différentes réponses qui ne peuvent être retenues satisfaisantes dans la mesure elles se contredisent et ne permettent pas de comprendre pourquoi vous n'auriez pu rester chez votre mère et être informée dans l'immédiat par votre gardien en cas de nouvelles (1ère audition, pages 11 et 12, 2ème audition, pages 6 à 8)

De même, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous êtes restée chez vous après le 8 avril 2013, jour où vous auriez été violée, alors que votre agresseur allégué vous aurait dit qu'il reviendrait, vous éludez la question deux fois avant de vous contredire sur votre lieu de résidence entre le 8 et 12 avril 2013. En effet, contrairement à vos déclarations précédentes, vous expliquez alors que vous ne restiez pas chez vous entre ces deux dates mais chez votre voisine (1ère audition, page 2 et 2ème audition, pages 5 et 13). Confrontée à cette contradiction, vous rétorquez qu'elle vous aurait prodigué des soins durant 3 jours ; explication qui n'élude pas la contradiction relevée.

En outre, lors de votre première audition, vous expliquez que votre frère aurait été informé de votre viol par le gardien la nuit du 11 avril (page 13). Lors de votre seconde audition, vous expliquez l'en avoir informé par téléphone à la même date susmentionnée (pages 13 et 14). Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où vous avez tenu clairement des propos contradictoires à ce sujet lors de vos deux auditions.

De plus, vous dites lors de votre première audition, vous dites avoir été interpellée par deux jeunes le 11 avril 2013, l'un d'origine ethnique peule et l'autre sousou, qui vous auraient déconseillé de porter plainte contre [N.K.] (page 12). Lors de votre seconde audition, vous dites que seul un jeune d'origine ethnique peule vous l'aurait déconseillé (page 12). Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où vos propos à ce sujet sont clairement contradictoires lors de vos deux auditions. Partant, elle entache la crédibilité de vos démarches pour porter plainte.

Soulignons que ne savez fournir aucune informations élémentaires à propos de [N.K.] et que ni votre frère ni vous, à aucun moment depuis le 8 avril 2013, vous ne vous seriez renseigné à son sujet (2ème audition, pages 12 et 13). Interrogée à ce sujet, vous éludez la question (Ibidem). Vos méconnaissances et votre inertie à vous renseigner à son sujet ne sont pas acceptables dans la mesure où il serait à l'origine des problèmes qui vous auraient poussée à quitter votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles votre compagnon aurait été arrêté à votre domicile le 28 février 2013, que vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis, ni à votre viol allégué. Et ce d'autant plus que vous ne déposez aucun document pour l'appuyer et vos explications pour justifier vos absences de démarches auprès des établissements qui auraient pu vous fournir des informations ou des documents ont été jugées non crédibles (UFDG). Dès lors, vos dires selon lesquels votre frère rencontrerait des problèmes pour vous avoir aidée à quitter le pays ne sont pas crédibles.

Troisièmement, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Ainsi, à ce sujet, votre frère ne vous aurait pas laissé aborder ce sujet au téléphone (2ème audition, pages 17 et 18). Vous expliquez ensuite que votre frère aurait des problèmes mais qu'il ne vous dirait rien pour ne pas vous attrister (1ère audition, pages 4, 5 et 7, 2ème audition, pages 3, 4, 9, 10 et 16). Toutefois, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où, d'une part, il ne s'agit que de suppositions de votre part basées sur aucun élément concret (2ème audition, pages 3 à 5 et 16). D'autre part, outre votre force de caractère relevé supra, il y a lieu de relever une incohérence. Ainsi, vous expliquez que vos suppositions se basent en partie sur le fait qu'il déménagerait (Ibid., pages 4, 17 et 18). Toutefois, confrontée au fait qu'il vous informe de cela et du saccage de votre maison avant votre départ du pays, alors que c'est plus facile pour lui de vous les simuler, et ne vous dit rien sur les recherches dont vous feriez l'objet ou ses démarches à propos de votre compagnon, vous éludez la question (ibid., pages 3, 4, 10 et 18). A propos du saccage de votre maison, seul élément que vous invoquez concernant les recherches dont vous feriez l'objet, outre le fait que vous ne le mentionnez pas lors de votre première audition (pages 10 et 13), relevons que vous ignorez la date et la manière dont votre frère l'aurait appris (2ème audition, page 17). Vous ne vous seriez pas informée à ce sujet auprès de votre frère qui vous aurait rendu visite un jour ou deux entre le 12 et 21 avril 2013 et avec qui vous auriez un contact depuis votre arrivée en Belgique (2ème audition, page 2). Partant, il n'est pas permis de croire que ce fait ait un fondement dans la réalité. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Quatrièmement, concernant les rumeurs que votre concubinage et le fait que vous auriez eu deux enfants hors mariage auraient générés (1ère audition, page 3), soulignons que vous auriez été en concubinage entre mars 2009 et février 2013, soit près de 4 ans. En outre, vous auriez été sur le point d'officialiser votre situation de couple (Ibidem). Enfin, vous n'invoquez pas ce fait à la base de votre récit d'asile et n'invoquez pas de craintes liées à cela (Ibid., pages 3 et 11 et 16).

Cinquièmement, concernant le décès de votre père en 1993, dans le contexte des élections présidentielles de décembre 1993, relevons que vous citez ce fait pour justifier vos méconnaissances portant sur les activités politiques de votre compagnon (1ère audition, pages 4 à 6, 15, 16, et 2ème audition, pages 11, 14, 15). Vous ne savez également fournir aucune information élémentaire concernant les éventuelles activités politiques de votre père arguant la situation générale de l'époque (1ère audition, pages 15 et 16). En outre, vous ne déposez aucun document attestant de son décès ni

des circonstances de son décès (1ère audition, page 16 et 2ème audition, page 3). Enfin, je constate que ce fait date d'il y a 20 ans, que vous êtes restée en Guinée entre 1993 jusqu'à avril 2013, qu'aucun membre de votre famille n'aurait rencontré des problèmes ni suite ni en lien avec le décès de votre père et que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à cela (1ère audition, page 16 et 2ème audition, pages 16 et 17).

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux résultats d'examen médicaux réalisés en Belgique. Ces documents ne contiennent aucun avis médical, partant, ils ne peuvent, à eux seuls, renverser la présente décision. Concernant l'attestation du psychologue belge, relevons que ce document atteste de votre suivi hebdomadaire depuis le mois de juin au planning familial de Libramont. Toutefois, ce document ne peut à lui seul permettre de considérer différemment la présente décision. En effet, ce document atteste de votre implication et de votre volonté à mieux vous intégrer dans le tissu social et régional ; ce suivi vous aurait permis une réelle intégration en Belgique. Ce document atteste également de votre volonté réelle de remise en question et de reconstruction, sans davantage de précision. Toutefois, ce document ne fait aucunement mention de diagnostic, d'éventuels troubles ou problèmes de santé ni des faits qui en seraient à l'origine. Partant, le CGRA reste dans l'ignorance des réelles raisons de votre suivi et de vos éventuels problèmes psychologiques ainsi que des faits à l'origine de ceux-ci.

*Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (1ère audition, pages 11 et 16 et 2ème audition, page 17). En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. **C.***

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés approuvé par la loi du 27 février 1967, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er}

décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire elle demande d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir « *un examen de la situation sécuritaire en Guinée et/ou une nouvelle audition de la requérante afin de l'interroger sur les violences vécues* ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante.

3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un rapport de la psychologue de la requérante daté du 30 septembre 2013, quatorze articles de presse tirés de la consultation de divers sites Internet relatifs à la situation sécuritaire générale à Conakry, un document « *Conseil aux voyageurs Guinée* » issu du site des Affaires étrangères belges mis à jour le 24 septembre 2013 et le rapport du 18 février 2013 de l'*International Crisis Group* intitulé « *Guinée : sortir du borbier électoral* ».

3.2 La partie requérante dépose ensuite à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint de nouveaux éléments, à savoir : une copie d'une attestation psychologique datée du 2 décembre 2014, une copie de l'acte de décès du père de la requérante, la copie des actes de naissance des enfants de la requérante et la copie du témoignage du frère de la requérante et accompagné de la copie de sa carte d'identité.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. C'est ainsi qu'elle lui reproche de n'avoir pas pu rendre crédible les démarches qu'elle déclare avoir entreprises avec son frère et son ami suite à l'arrestation de son compagnon et d'avoir tenu des propos contradictoires concernant les divers lieux de détention où il aurait recherché son compagnon après son arrestation. Elle s'étonne que la requérante et/ou son frère n'ait pas pris la peine de contacter le parti UFDG après la disparition du compagnon de celle-ci et qu'elle ne se soit pas intéressée au sort des personnes arrêtées lors de la manifestation. Elle estime ne pas comprendre les raisons pour lesquelles elle serait retournée à son domicile après la première visite des militaires en date du 31 mars 2014, de même que les raisons pour lesquelles elle serait restée à son domicile après les violences sexuelles subies alors qu'elle savait que son agresseur allait revenir. Elle remarque une contradiction dans ses déclarations au sujet de la manière dont son frère aurait été informé de son agression sexuelle. Elle soulève également une contradiction concernant la ou les personne(s) qui lui aurai(en)t déconseillé de porter plainte contre son agresseur. Elle lui reproche de ne pas savoir donner d'information au sujet de son agresseur. Elle considère que les déclarations faites par la requérante au sujet des recherches dont elle ferait l'objet ne sont pas convaincantes. Elle avance qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante que ses problèmes seraient liés à son concubinage et

au fait qu'elle aurait eu ses enfants hors mariage. Elle formule qu'elle montre des méconnaissances quant aux activités politiques de son compagnon, aux activités politiques de son père. Elle soulève également que la requérante ne dépose aucun document prouvant le décès de son père et souligne qu'elle n'invoque aucune crainte liée à ce décès. Elle déclare qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant les documents déposés, elle allègue que les résultats médicaux ne contiennent aucun avis médical, que l'attestation du psychologue atteste uniquement d'un suivi hebdomadaire.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que le CGRA n'a pas tenu compte du passé de la requérante et de l'impact non négligeable de celui-ci. C'est ainsi qu'elle affirme que le père de la requérante, qui a été assassiné en 1993, était un ami proche de BAH Mamadou et qu'elle a donc grandi dans une famille meurtrie et traumatisée et dans un climat de rejet total de la politique et que cela explique certains reproches faits à la requérante notamment concernant les activités de son compagnon, les contacts avec l'UFDG et le comportement de son grand frère. Elle met l'accent sur le fait que la requérante n'avait que cinq ans au moment de l'assassinat de son père et ajoute que cela explique les ignorances relevées. Concernant la contradiction dans ses propos au sujet des recherches effectuées après l'arrestation de son compagnon, elle considère que les déclarations de la requérante ne sont pas contradictoires mais complémentaires puisqu'elle a dit avoir proposé de se rendre dans les camps afin de retrouver son compagnon, ce qui n'a pas été accepté par son frère et son ami qui ont fait les recherches eux-mêmes. Elle ajoute qu'il est plausible que le frère de la requérante ne soit pas disposé à en dire davantage sur ces recherches à sa sœur afin de la préserver et de ne pas l'inquiéter. Elle formule que la société guinéenne est inégalitaire et que la requérante ne pouvait obliger son frère à lui parler et ce, d'autant plus que ce frère avait repris le rôle du père après le décès de ce dernier. Elle allègue que si la requérante est restée chez elle après l'arrestation de son compagnon c'étaient pour ne pas manquer certaines informations et, qu'étant donné que la requérante n'a pas subi d'agression lors des deux premiers passages des militaires, rester chez elle ne représentait pas un danger démesuré. Elle formule que le fait que la requérante ait été accueillie chez sa voisine durant trois jours ne signifie pas qu'elle ait quitté son domicile. Elle estime que les déclarations faites par la requérante au sujet de la journée du 8 avril 2013 sont dépourvues de toute contradiction et qu'il en est de même concernant la contradiction relevée au sujet des personnes qui l'ont mise en garde contre son agresseur. Elle argue que la requérante n'a pas eu le temps d'effectuer des démarches supplémentaires au sujet de son agresseur. Elle insiste sur le fait que la requérante est peuhle, compagne d'un commerçant peuhl et sympathisant de l'UFDG. Elle précise que la qualité de commerçant peuhl du compagnon de la requérante est important car ce sont eux qui financent l'UFDG, ce qui en fait une cible privilégiée des autorités. Concernant les recherches dont elle fait l'objet, elle allègue que la requérante a dit ce qu'elle savait. Elle estime que les persécutions subies à titre de représailles et d'intimidation en l'absence de son compagnon peuvent suffire à établir une crainte fondée dans le chef de la requérante et que le fait qu'elle soit la compagne d'un commerçant peuhl, sympathisant de l'UFDG crée, en outre, une présomption selon laquelle elle craint avec raison d'être persécutée. Elle souligne que la requérante est fragile et qu'il a été difficile pour elle d'évoquer le viol qu'elle a subi. Elle reproche au CGRA de ne pas se prononcer sur le fondement de la crainte de la requérante concernant cet événement, en raison de son appartenance au groupe social des femmes. Elle estime qu'il appartenait au CGRA de vérifier si ces violences sexuelles ne justifiaient pas l'octroi d'une protection internationale à la requérante et précise que le viol dont elle a été victime s'inscrit dans la pratique des viols massifs perpétrés de façon quotidienne en Guinée au cours des dernières années et ce, en toute impunité. Elle ajoute que ce viol ne peut être prouvé que par les déclarations de la requérante et que ce viol ayant eu lieu, il appartenait au CGRA de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas, ce que contredisent les documents annexés à la requête. Elle souligne que le rapport psychologique déposé atteste de la réalité et de la gravité du traumatisme de la requérante. Elle conclut en disant que la situation actuelle en Guinée et l'appartenance de la requérante à l'ethnie peuhle, qui plus est compagne d'un commerçant finançant un parti d'opposition justifie l'octroi d'une protection subsidiaire ou, à tout le moins, l'annulation de la décision attaquée.

4.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Le Conseil estime en effet ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

4.5 En premier lieu, le Conseil ne peut se rallier aux arguments selon lesquels la requérante aurait tenu des propos contradictoires sur les recherches qu'elle dit avoir menées après la disparition de son

compagnon mais également sur son lieu de résidence après celle-ci et il estime que les explications avancées par la partie requérante sur ces points ne sont pas dénuées de fondement au vu du contenu du dossier de la procédure. Le reproche formulé par la partie défenderesse au sujet de la manière dont le frère de la requérante aurait été informé du viol de cette dernière ne convainc pas le Conseil, les déclarations successives faites par celle-ci ne permettant pas d'en tirer, de manière certaine, des contradictions. Le Conseil fait le même constat pour ce qui concerne la ou les personne(s) qui l'aurai(en)t mise en garde de porter plainte contre son agresseur.

Il estime également que le fait que la requérante ignore les démarches faites par son frère afin de retrouver son compagnon est crédible et peut s'expliquer, comme cela est avancé en termes de requête, par la position de « chef de famille » reprise par ce frère à la mort de leur père et le respect découlant de cette position. Le Conseil, sur ce point, tient à souligner qu'il ressort des déclarations de la requérante que son frère l'a, après le décès de leur père en 1993, prise sous son aile et l'a, en quelque sorte, protégée du monde extérieur et estime que cet élément n'a pas été pris suffisamment en compte dans l'examen de la demande d'asile.

Quant au fait que la requérante ne se serait pas renseignée sur son agresseur, le Conseil estime que ce reproche ne tient pas compte de l'état psychologique et physique dans lequel devait être la requérante après son agression et ne peut, dès lors, lui être reproché.

4.6 A la vue de ces éléments, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse selon laquelle *« au vu de ce qu'il précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles votre compagnon aurait été arrêté à votre domicile le 28 février 2013, que vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis, ni à votre viol allégué »*. Le Conseil estime que l'attestation psychologique rédigée pour la requérante et déposé lors de l'audience, et qui fait mention d'un suivi psychologique dans le chef de cette dernière, constitue un indice des violences que déclare avoir subi la requérante dans son pays d'origine. Certes, ce document ne prouve pas les faits allégués par la requérante à la base de sa demande d'asile mais, au vu du manque de fondement de certains motifs repris dans l'acte attaqué, il constitue un début de preuve des violences subies.

4.7 Les violences sexuelles subies par la requérante ne pouvant être remises en cause sur base des motifs mentionnés dans l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*. Or, le Conseil n'aperçoit pas au dossier qu'il y aurait *« de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*.

4.8 Le Conseil constate que le fait que la requérante soit issue d'une famille soutenant le parti UFDG et soit la compagne d'une personne ayant financé ce même parti, éléments non remis en cause dans l'acte querellé, sont des éléments qui n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'asile. Or, pour le Conseil, il s'agit de points permettant de comprendre certaines méconnaissances ou imprécisions relevées.

Par ailleurs, l'acte de décès, rédigé au nom de son père, déposé, appuie les déclarations de la requérante puisque ce document mentionne que le dénommé [T.I.B.] est décédé, *« victime d'une balle tirée à bout portant. »* et, dès lors, le motif y afférent ne peut être considéré comme fondé.

Plus généralement concernant l'engagement politique de la famille de la requérante, il ne peut être écarté de ces opinions politiques soient imputées à la requérante elle-même.

4.9 S'il subsiste des zones d'ombres dans les déclarations de la requérante, celles-ci sont insuffisantes pour conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations et le Conseil estime que le doute doit bénéficier à la requérante. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.10 Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes, de ses opinions politiques et de sa race.

4.11 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE